

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT # 3-2012

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU QU'avis de motion a été présenté lors de la session régulière du conseil tenue le 1^{er} mai 2012;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le règlement portant le numéro # 3-2012 soit adopté.

À CES CAUSES le Conseil décrète et ordonne ce qui suit:

SIGNALISATION

ARTICLE 1

Les signaux d'arrêt installés sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu sont indiqués à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Il est défendu à quiconque d'endommager, de déplacer, d'enlever ou de masquer par des plantations ou autres éléments, toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

CIRCULATION

ARTICLE 3

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

ARTICLE 4

Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piéton ou cycliste, ou sur la partie gazonnée d'un chemin public, sauf à l'occasion d'événement autorisé par la municipalité ou en cas de nécessité et/ou de mesures d'urgence. Cette interdiction ne s'applique pas pour les véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ou pour un véhicule transportant une personne handicapée qui peut permettre à cette personne d'en descendre ou d'y monter.

ARTICLE 5

Aucun défilé susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation spéciale de la municipalité, qui en fixera l'horaire et l'itinéraire, et pourront exiger toute autre mesure de sécurité jugée utile.

LA VITESSE

ARTICLE 6

Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant celles décrites à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7

Il est interdit à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 8

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Toute contravention au présent règlement, sauf aux articles 1 et 6, constitue une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100.\$.

Une contravention aux articles 1 et 6 constitue une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue à cet égard par le Code de la sécurité routière du Québec « *L.R.Q. chapitre C-24.1* ».

ABROGATION

ARTICLE 10

Le présent règlement remplace ou abroge tout règlement antérieur sur ce sujet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Murray
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION

ANNEXE «A»

SIGNAUX D'ARRÊT LOCALISÉS SUR LE TERRITOIRE

Rue, Chemin ou Rang	Intersection
1. Anse, Rue de l'	Richelieu, Rue
2. Lafrenière, Chemin	Richelieu, Rue
3. Lafrenière, Chemin	Islet, Rue de l' (2 sens)
4. Lafrenière, Chemin	Anse, Rue de l'
5. Islet, Rue de l'	Lafrenière, Chemin
6. Bellevue, Rue	Islet, Rue de l'
7. Bellevue, Rue	Islet, Rue de l'
8. Préfontaine, Rue	Lafrenière, Chemin
9. Boisselle, Rue	Préfontaine, Rue
10. Ruisseau-Sud, Rang du	Richelieu, Rue
11. Ruisseau-Nord, Rang du	Richelieu, Rue
12. Lavallée, Montée	Ruisseau-Nord, Rang du
13. Charron, Rue	Soixante, Rang des
14. Val-d'Or, Rue de	Soixante, Rang des
15. Savane, Chemin de la	Soixante, Rang des
16. Soixante, Rang des	Verchères, Montée de (2 sens)
17. Quatorze, Rang des	Verchères, Montée de (2 sens)
18. Saint-Joseph, Rang	Verchères, Montée de
19. Trente, Rang des	Verchères, Montée de (2 sens)
20. Moreau, Rue	Verchères, Montée de (3 intersections)
21. Moreau, Rue (face au 170 Moreau)	Moreau, Rue (adjacent au 170 Moreau)
22. Moreau, Rue	Moreau, Rue (face au 170 Moreau) (2 sens)
23. Église, Rue de l'	Moreau, Rue
24. Fabrique, Rue de la	Verchères, Montée de
25. Fabrique, Rue de la	Prés, Rue des
26. Prés, Rue des	Richelieu, Rue
27. Quai, Rue du	Richelieu, Rue
28. Quai, Rue du	Fabrique, Rue de la
29. Verchères, Montée de	Richelieu, Rue
30. Jeannotte, Rue	Ladouceur, Rue
31. Ladouceur, Rue	Verchères, Montée de
32. Tanguay, Rue	Verchères, Montée de
33. Comtois, Rue	Richelieu, Rue
34. Cournoyer, Chemin de	Richelieu, Rue
35. Françoise-Loranger, Rue	Richelieu, Rue (Nord et Sud)
36. Deslauriers, Montée	Richelieu, Rue
37. José, Rue	Richelieu, Rue
38. Archambault, Rue	Richelieu, Rue
39. Terrasses, Rue des	Richelieu, Rue
40. Rancourt, Rue	Archambault, Rue
41. Rancourt, Rue	Terrasses, Rue des

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION

ANNEXE «B»

LOCALISATION DES LIMITES DE VITESSE

1. Rues, Rangs, Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30km/heure :

- Archambault, Rue
- Bellevue, Rue
- Boisselle, Rue
- Charron, Rue
- Comtois, Rue
- Cournoyer, Chemin de
- Église, Rue de l'
- Fabrique, Rue de la
- Françoise-Loranger, Rue
- Islet, Rue de l'
- Jeannotte, Rue
- Joli-Bois, Rue du
- José, Rue
- Ladouceur, Rue
- Moreau, Rue
- Préfontaine, Rue
- Prés, Rue des
- Quai, Rue du
- Rancourt, Rue
- Sous-Bois, Rue des
- Tanguay, Rue
- Terrasses, Rue des

2. Rues, Rangs, Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40km/heure :

- Anse, Rue de l'
- Lafrenière, Chemin
- Savane, Chemin de la
- Val-d'Or, Rue de

3. Rues, Rangs, Chemin ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70km/heure :

- Blanchard, Montée
- Deslauriers, Montée
- Lavallée, Montée
- Quatorze, Rang des
- Ruisseau-Nord, Rang du
- Ruisseau-Sud, Rang du
- Soixante, Rang des
- Trente, Rang des